



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

**Quatre-vingtième session
(1^{er}-18 juin 2020)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément n° 11**



Rapport du Comité des contributions

Quatre-vingtième session
(1^{er}-18 juin 2020)



Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa quatre-vingtième session, le Comité des contributions s'est réuni en ligne en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles les travaux se sont déroulés, le Comité a décidé de prendre acte des documents fournis au sujet de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de procéder à l'examen complet de la méthode, en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions [58/1 B](#) et [73/271](#) de l'Assemblée générale, à sa prochaine session.

En ce qui concerne la méthode de calcul du barème des quotes-parts, le Comité a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à faire tout leur possible pour répondre aux questionnaires sur leurs comptes nationaux dans les meilleurs délais, étant donné qu'il aura besoin des données les plus récentes, complètes et comparables pour pouvoir actualiser le barème des quotes-parts à sa prochaine session en 2021.

Le Comité a noté qu'aucun nouvel échéancier de paiement pluriannuel n'avait été présenté. Il a rappelé que l'application d'échéanciers de paiement pluriannuels avait donné toute satisfaction et a renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale encourage tous les États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à établir et à présenter de tels échéanciers, en se concertant avec le Secrétariat.

Le Comité a encouragé tous les États Membres qui avaient accumulé des arriérés et qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment des indicateurs économiques et des données sur les dépenses publiques. Il a en outre prié instamment les États Membres concernés de remettre leurs demandes le plus tôt possible avant l'expiration du délai prescrit dans la résolution [54/237 C](#).

Le Comité a encouragé les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à effectuer des versements annuels d'un montant supérieur à celui de leur quote-part actuelle afin d'éviter d'accumuler davantage d'arriérés. Il a encouragé, en particulier, les États Membres qui avaient demandé à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 plusieurs années de suite à présenter un échéancier de paiement pluriannuel et à consulter le Secrétariat le cas échéant.

Le Comité a décidé d'appuyer les demandes des Comores, de Sao Tomé-et-Principe et de la Somalie de bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte. Il a noté qu'aucune autre mesure ne devait être prise par la République centrafricaine, celle-ci ayant versé le montant minimum nécessaire pour éviter que l'Article 19 ne soit appliqué. Il a autorisé son président à publier un additif au présent rapport, si besoin est.

Le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de parvenir à un accord en ce qui concernait la demande de la République bolivarienne du Venezuela de bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte. Il a fait observer que le Comité des relations avec le pays hôte pourrait peut-être aider à résoudre les difficultés concernant les virements de fonds de la République bolivarienne du Venezuela comme il l'avait fait pour d'autres États Membres se trouvant dans une situation similaire, et a dit espérer que des moyens concrets seraient trouvés pour permettre à la République bolivarienne du Venezuela d'honorer ses obligations dès que possible.

Le Comité a décidé de tenir sa quatre-vingt-unième session à New York, du 7 juin au 2 juillet 2021.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	5
II. Mandat.....	5
III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts.....	5
IV. Échéanciers de paiement pluriannuels.....	6
V. Application de l'Article 19 de la Charte.....	6
Demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte.....	7
1. Comores.....	8
2. Sao Tomé-et-Principe.....	8
3. Somalie.....	9
4. République bolivarienne du Venezuela.....	10
VI. Questions diverses.....	11
A. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts.....	11
B. Recouvrement des contributions.....	11
C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.....	12
D. Organisation des travaux du Comité.....	12
E. Méthodes de travail du Comité.....	12
F. Date de la prochaine session.....	12
 <i>Annexes</i>	
Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2019-2021.....	13

I. Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa quatre-vingtième session en ligne du 1^{er} au 18 juin 2020. Au début de la session, le Comité a exprimé sa solidarité avec toutes celles et tous ceux qui souffraient et vivaient dans la peur ainsi qu'avec toutes celles et tous ceux qui avaient perdu des proches à cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et a rendu hommage à toutes celles et tous ceux qui luttèrent en première ligne contre la pandémie, une menace pour l'humanité tout entière.
2. Étaient présents : Syed Yawar Ali, Jakub Chmielewski, Cheikh Tidiane Deme, Gordon Eckersley, Bernardo Greiver del Hoyo, Michael Holtsch, Ji-sun Jun, Vadim Laputin, Shan Lin, Robert Ngei Mule, Toshiro Ozawa, Tõnis Saar, Henrique da Silveira Sardinha Pinto, Brett Schaefer, Ugo Sessi, Alejandro Torres Lépori et Steven Townley.
3. Le Comité a souhaité la bienvenue à ses nouveaux membres et remercié les trois membres sortants, Sang-deok Na, Baudelaire Ndong Ella et Wei Zhang, de leur ardeur au travail durant les années passées à son service.
4. Le Comité a élu M. Greiver del Hoyo Président et M. Eckersley Vice-Président.

II. Mandat

5. Le Comité des contributions s'est acquitté de ses fonctions conformément à son mandat, énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au mandat qui lui a été confié à l'origine aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44) que l'Assemblée générale a adopté pendant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14(I) A, par. 3), et compte tenu des instructions données par l'Assemblée générale dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2, 61/237, 64/248, 67/238, 70/245 et 73/271.
6. Le Comité a été saisi des comptes rendus analytiques des séances tenues à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 139 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/74/SR.1 et A/C.5/74/SR.2), ainsi que des procès-verbaux des 14^e, 53^e et 54^e séances plénières de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée (A/74/PV.14, A/74/PV.53 et A/74/PV.54) et du rapport correspondant présenté à l'Assemblée par la Cinquième Commission (A/74/483).

III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

7. À sa quatre-vingtième session, le Comité des contributions a décidé de reporter l'examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts à sa quatre-vingt-unième session en raison de la situation causée par la pandémie de COVID-19 et de l'impossibilité de se réunir en personne. La méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2019-2021 est présentée dans l'annexe du présent rapport.

8. Le Comité a été informé par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat que, au 31 mai 2020, 93 États Membres en tout avaient répondu au questionnaire sur leurs comptes nationaux pour 2020, dont quatre avaient indiqué qu'elles n'avaient pas de nouvelles données. Sur les 89 États Membres qui ont fourni des données avec leur réponse, 53 seulement ont communiqué des chiffres sur leur revenu national brut pour toute la période allant de 2013 à 2018. Le Comité n'a pas présenté de barème actualisé dans son rapport de 2020, en partie à cause des problèmes posés par la crise actuelle mais aussi en raison de l'insuffisance des données communiquées par les États Membres. **Il a signalé qu'il lui faudrait les données les plus récentes, complètes et comparables pour pouvoir actualiser le barème des quotes-parts à sa prochaine session en 2021. Le Comité a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à faire tout leur possible pour répondre aux questionnaires sur leurs comptes nationaux suffisamment à l'avance.**

IV. Échéanciers de paiement pluriannuels

9. Un échéancier de paiement pluriannuel est un calendrier de versement des futurs paiements qui vise à éliminer les arriérés de contributions dans un délai déterminé.

10. Au paragraphe 1 de sa résolution [57/4 B](#), l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels (voir également [A/57/11](#), par. 17 à 23), ce qu'elle a réaffirmé dans sa résolution [74/1](#).

11. Pour examiner cette question, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général intitulé « Échéanciers de paiement pluriannuels » ([A/75/67](#)), établi conformément à ses recommandations. Il a constaté que le seul échéancier de paiement pluriannuel mentionné dans le rapport du Secrétaire général était venu à expiration en 2009 et n'avait pas été actualisé. Au 18 juin 2020, aucun des États Membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte n'a présenté un échéancier de paiement pluriannuel.

12. **Le Comité a rappelé que l'application d'échéanciers de paiement pluriannuels avait donné toute satisfaction et a renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale encourage les États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte à envisager d'établir et de présenter de tels échéanciers, en se concertant avec le Secrétariat.**

V. Application de l'Article 19 de la Charte

13. Le Comité a rappelé que l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que « le Comité conseille [...] l'Assemblée générale au sujet [...] des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte ». Il a également rappelé la résolution [54/237 C](#) de l'Assemblée, relative aux procédures d'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte.

14. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution [54/237 C](#), l'Assemblée générale a décidé que « les États Membres doivent remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond ». L'Assemblée a également demandé « instamment à tous les États ayant des arriérés qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les

éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État Membre concerné ». Plus récemment, dans sa résolution 74/1, l'Assemblée a une fois de plus demandé instamment à tous les États Membres demandant à bénéficier d'une dérogation de fournir des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis.

15. Le Comité a constaté que toutes les demandes de dérogation examinées à sa quatre-vingtième session avaient été reçues par le Président de l'Assemblée générale avant le délai prescrit. **Le Comité a encouragé tous les États Membres redevables d'arriérés de contributions qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment des indicateurs économiques et des données sur les dépenses publiques. Il a en outre prié instamment les États Membres concernés de remettre leurs demandes le plus tôt possible avant l'expiration du délai prescrit dans la résolution 54/237 C.**

16. Le Comité a rappelé que, à sa soixante-dix-neuvième session, trois demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été examinées et les trois États Membres concernés avaient bénéficié d'une dérogation à l'Article 19, en application de la résolution 74/1 de l'Assemblée générale.

17. À sa quatre-vingtième session, le Comité a noté que cinq demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été reçues. Cependant, à la suite d'une réunion avec la Représentante permanente de la République centrafricaine, un versement avait été effectué par le Gouvernement centrafricain. Le Comité a félicité la République centrafricaine pour ce versement qui tombait à point et qui réduisait les arriérés du pays. **Il a noté qu'aucune autre mesure ne devait être prise par la République centrafricaine, celle-ci ayant versé le montant minimum nécessaire pour éviter que l'Article 19 ne soit appliqué.**

Demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte

<i>État Membre</i>	<i>Nombre d'années consécutives d'application de l'Article 19</i>	<i>Nombre de demandes annuelles consécutives de dérogation à l'Article 19</i>	<i>Montant total des paiements reçus pendant la période où le pays bénéficiait d'une dérogation à l'Article 19 (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant des contributions dues au 18 juin 2020 (dollars É.-U.)</i>
Comores	28	26	499 691	984 730
Sao Tomé-et-Principe	33	19	967 841	934 569
Somalie	28	19	42 629	1 516 738
Venezuela (République bolivarienne du)	–	–	133 836 749	109 164 686

18. Beaucoup d'États Membres font des efforts extraordinaires pour honorer leurs obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies bien qu'ils doivent faire face à d'énormes difficultés. Certains membres du Comité ont constaté qu'un petit nombre d'États Membres présentaient continuellement des demandes de dérogation à l'Article 19 depuis 25 ans ou plus, alors que d'autres, qui semblaient

être eux aussi en butte à des difficultés, comme la République centrafricaine, parvenaient à acquitter leurs contributions. Ce contraste a amené certains membres du Comité à se demander si les États Membres avaient bien épuisé toutes les solutions de paiement avant de demander une dérogation à l'Article 19.

19. Le Comité a encouragé les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à effectuer des versements annuels d'un montant supérieur à celui de leur quote-part actuelle afin d'éviter d'accumuler davantage d'arriérés. Il a encouragé, en particulier, les États Membres qui avaient demandé à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 plusieurs années de suite à présenter un échéancier de paiement pluriannuel et à consulter le Secrétariat le cas échéant.

1. Comores

20. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 4 mai 2020, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 24 avril 2020, que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Comores auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Chargé d'affaires.

21. Dans la lettre et l'exposé oral, les Comores ont indiqué que, en avril 2019, les conséquences économiques du cyclone Kenneth avaient fait chuter le produit intérieur brut. La crise sanitaire mondiale causée par l'épidémie de COVID-19 compromettait le relèvement. L'urgence sanitaire mondiale entraverait très fortement les efforts et les progrès en matière de développement et aurait des conséquences préjudiciables pour les personnes vulnérables. Les Comores n'avaient pas oublié la possibilité d'établir un échéancier de paiement pluriannuel et en feraient une priorité dès que la situation redeviendrait normale. Elles demeuraient déterminées à réduire régulièrement leurs arriérés en versant chaque année un montant de 33 000 dollars.

22. Le Secrétariat a communiqué au Comité des renseignements sur la situation aux Comores. Le pays restait fragile et affrontait depuis longtemps des difficultés politiques et socioéconomiques qui freinaient le développement et faisaient craindre une nouvelle crise politique et institutionnelle. Il continuait de connaître des tensions politiques liées au référendum de juillet 2018 et aux élections de 2019.

23. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions des Comores s'élevait à 984 730 dollars, dont au moins 882 237 dollars devraient être versés pour que soit levée l'application de l'Article 19. Le dernier versement des Comores, d'un montant de 3 621 dollars, avait été reçu en janvier 2020. **Le Comité a engagé très instamment les Comores à présenter d'urgence un échéancier de paiement pluriannuel.**

24. Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-quinzième session.

2. Sao Tomé-et-Principe

25. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 4 mai 2020, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 27 avril 2020, que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Chargé d'affaires.

26. Dans la lettre et l'exposé oral, Sao Tomé-et-Principe a mis l'accent sur sa petite taille, son insularité et sa forte dépendance envers les envois de fonds de l'étranger et de l'aide extérieure. Bien que le pays ne souffre pas d'une crise humanitaire aiguë, il était exposé aux catastrophes naturelles, notamment aux inondations et aux glissements de terrain. Le secteur de l'agriculture était solide, porté par les exportations de cacao, de café et d'huile de palme. Le tourisme était une activité importante et en pleine croissance, mais ne suffisait pas à soutenir la croissance économique dans l'ensemble du pays. Il restait très difficile à Sao Tomé-et-Principe de surmonter des obstacles tels que son insularité, la modestie de son marché, sa vulnérabilité aux chocs naturels et aux changements climatiques, son capital humain limité et la rareté de ses ressources marchandes. Ces difficultés persisteraient et seraient aggravées par les conséquences généralisées de la pandémie de COVID-19. Le Gouvernement a indiqué qu'à mesure que la situation reviendrait à la normale dans le pays et dans le monde, il envisagerait d'actualiser son échéancier de paiement pluriannuel.

27. Le Secrétariat a communiqué au Comité des renseignements sur la situation à Sao Tomé-et-Principe. Avant la crise liée à la COVID-19, Sao Tomé-et-Principe avait dû faire face à de grandes difficultés structurelles en raison de son éloignement, de sa petite taille et du manque de capacités et de ressources. Son économie était fragile en raison de sa très grande dépendance envers les marchés extérieurs et le pays courait un gros risque de surendettement. Sa dette devrait augmenter très fortement en raison de la pandémie de COVID-19.

28. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de Sao Tomé-et-Principe s'élevait à 934 569 dollars, dont au moins 832 075 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Le dernier paiement de Sao Tomé-et-Principe, d'un montant de 50 000 dollars, avait été reçu en janvier 2018. **Le Comité a engagé très vivement Sao Tomé-et-Principe à actualiser son échéancier de paiement pluriannuel et à en réviser la teneur le plus tôt possible.**

29. **Le Comité a conclu que le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-quinzième session.**

3. Somalie

30. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 5 mai 2020, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 4 mai 2020, que lui avait adressée le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

31. Dans la lettre et l'exposé oral, la Somalie a indiqué que, depuis les années 1990, elle était le théâtre d'un grave conflit interne qui avait provoqué une crise financière et de sérieuses difficultés économiques. Bien que des progrès modestes aient été accomplis, le Gouvernement continuait d'avoir d'énormes difficultés, comme le manque de ressources pour faire face aux crises humanitaires et économiques aiguës et au terrorisme, en plus de l'actuelle crise liée à la COVID-19. Le Gouvernement somalien effectuerait tous les paiements nécessaires dans les meilleurs délais et envisagerait de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

32. Le Secrétariat a communiqué au Comité des renseignements sur la situation en Somalie. Au cours de l'année écoulée, le pays avait fait d'importants progrès dans les domaines politique et économique et sur le plan de la sécurité. L'année 2020 revêtait une grande importance pour la Somalie, qui devait organiser des élections suivant le

principe « une personne, une voix », achever la révision de la constitution fédérale et poursuivre la lutte contre les Chabab. Beaucoup de difficultés persistaient et les travaux prioritaires avaient pris du retard en raison du triple problème posé par la pandémie de COVID-19, les inondations dévastatrices et l'invasion de criquets pèlerins. En outre, 2,6 millions de personnes avaient été déplacées par le conflit armé, l'insécurité ou la sécheresse.

33. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de la Somalie s'élevait à 1 516 738 dollars, dont au moins 1 414 245 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Il a noté qu'un versement d'un montant de 37 706 dollars avait été reçu de la Somalie en mai 2020. Il s'est félicité des versements récents de la Somalie qui avaient permis au Secrétaire général de clôturer un certain nombre de comptes d'opérations de maintien de la paix terminées. Ces versements avaient été appliqués aux montants actuellement dus ainsi qu'aux montants restant à régler au titre des opérations de maintien de la paix terminées. **Le Comité a encouragé la Somalie à continuer d'effectuer des versements pour régler ses arriérés et à présenter un échéancier de paiement pluriannuel.**

34. **Le Comité a conclu que le non-versement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Somalie soit autorisée à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-quinzième session.**

4. République bolivarienne du Venezuela

35. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 11 mai 2020, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 6 mai 2020, que lui avait adressée le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

36. Dans son exposé, le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que son gouvernement avait les ressources nécessaires et était prêt à payer ses contributions et ses arriérés à l'ONU mais qu'il n'avait pas pu effectuer les virements de fonds en raison des sanctions économiques imposées par un autre État Membre. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement qui a pris la parole devant le Comité a indiqué que, à sa connaissance, les autorités vénézuéliennes avaient tenté en vain d'effectuer des versements de fonds à l'ONU.

37. Le Comité a estimé que la situation de la République bolivarienne du Venezuela était différente de celle des autres États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 en 2020, les demandes de ceux-ci étant fondées sur leur incapacité de payer en raison de difficultés économiques ou politiques internes. Il a rappelé que des problèmes similaires s'étaient posés à différents États Membres dans le passé et qu'il avait alors conclu que la demande de dérogation à l'Article 19 dépassait son rôle consultatif, étant donné qu'il ne pouvait pas traiter les questions politiques qui avaient donné lieu à la demande. Il a fait observer que la République bolivarienne du Venezuela n'avait jamais encore présenté une demande de dérogation à l'Article 19.

38. Certains membres du Comité ont estimé que la demande de la République bolivarienne du Venezuela de bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 était suscitée elle aussi par des questions politiques qui dépassaient le rôle consultatif du Comité. Certains ont fait observer avec préoccupation que le caractère technique du Comité pourrait être compromis si le Comité s'occupait de problèmes de paiement suscités

par des différends politiques entre États Membres et qu'il risquait, ce faisant, d'inciter d'autres États Membres à solliciter son intervention sur des questions politiques dans les années à venir.

39. Certains membres ont estimé que le Comité devrait recommander à l'Assemblée générale de ne pas appliquer l'Article 19 envers la République bolivarienne du Venezuela qui, à leur avis, a été empêchée par la situation actuelle d'acquitter ses contributions à l'ONU, pour des raisons échappant à son contrôle.

40. D'autres membres ont estimé que le Comité ne disposait pas de suffisamment de renseignements pour pouvoir se prononcer sur la question.

41. **Le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de parvenir à un accord en ce qui concernait la demande de la République bolivarienne du Venezuela de bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte. Il a fait observer que le Comité des relations avec le pays hôte pourrait peut-être aider à régler les problèmes concernant les virements de fonds de la République bolivarienne du Venezuela comme il l'avait fait pour d'autres États Membres se trouvant dans une situation similaire, et a dit espérer que des moyens concrets seraient trouvés pour permettre à la République bolivarienne du Venezuela d'honorer ses obligations dès que possible.**

VI. Questions diverses

A. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts

42. Certains membres ont été d'avis que le Comité pourrait mettre à disposition ses données d'expérience et ses conseils concernant le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix, si l'Assemblée générale en faisait la demande. D'autres ont estimé qu'il était superflu et irréaliste pour le Comité d'offrir de nouveau son aide étant donné qu'elle l'avait déjà fait dans son précédent rapport et que l'Assemblée générale n'avait pas sollicité son aide.

B. Recouvrement des contributions

43. À la fin de la session, le Comité a noté que trois États Membres, les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie, qui avaient accumulé des arriérés de contributions entraînant l'application de l'Article 19 de la Charte, avaient été autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante-quatorzième session, en application de la résolution 74/1 de l'Assemblée. **Le Comité a autorisé son président à publier un additif au présent rapport, si besoin est.**

44. Le Comité a également noté que, au 31 mai 2020, un montant total de 3,8 milliards de dollars était dû à l'Organisation au titre du budget ordinaire et du financement des opérations de maintien de la paix et des tribunaux internationaux. Sur ce total, 2,4 milliards de dollars correspondaient à des quotes-parts d'exercice antérieurs et 1,4 milliard de dollars à des quotes-parts à recouvrer au titre de l'exercice en cours. Le montant total (3,8 milliards de dollars) représentait une augmentation par rapport au montant des arriérés au 31 mai 2019 (3,6 milliards de dollars).

C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

45. À l'alinéa a) du paragraphe 17 de sa résolution [73/271](#), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté la présidence du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2019, 2020 et 2021 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

46. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait accepté en 2019 le versement de l'équivalent de 16 044 619,62 dollars par la République islamique d'Iran en monnaies autres que le dollar jugées acceptables par l'Organisation.

D. Organisation des travaux du Comité

47. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux. Il a également remercié le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19.

E. Méthodes de travail du Comité

48. Le Comité a décidé de continuer à étudier les moyens de faciliter l'accès à l'information et aux documents, y compris l'accès en ligne des États Membres aux résultats de ses travaux, consultables à l'adresse www.un.org/en/ga/contributions.

F. Date de la prochaine session

49. Le Comité a décidé de tenir sa quatre-vingt-unième session à New York, du 7 juin au 2 juillet 2021.

Annexe

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2019-2021

1. Le barème des quotes-parts actuel a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des chiffres du revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2014-2016) et six ans (2011-2016). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des deux périodes de référence, à titre de première approximation de la capacité de paiement, à laquelle sont ensuite appliqués des taux de conversion, des mesures d'allègement et une formule de limitation des variations pour parvenir au barème final.

2. Les données relatives aux RNB ont été fournies par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, qui les avait compilées à partir des données communiquées en monnaie nationale par les États Membres en réponse au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Lorsque les données nécessaires n'étaient pas fournies par les États Membres, comme il fallait des chiffres pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques, la Division de statistique a fait des estimations à partir d'informations nationales et d'informations provenant d'autres sources, notamment les commissions régionales de l'ONU, d'autres organisations régionales, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

3. Les données relatives au RNB pour chacune des années des périodes de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement par application des taux de change du marché (TCM). On est parti du principe que ceux-ci étaient égaux aux taux de change moyens annuels par rapport au dollar publiés dans les Statistiques financières internationales du FMI, où il est d'usage de classer les taux de change en trois grandes catégories, en fonction du rôle que les autorités jouent dans leur détermination ou de la multiplicité des taux de change pratiqués dans les pays, à savoir :

- a) Les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché ;
- b) Les taux officiels, fixés par l'État ;
- c) Les taux principaux, pour les pays qui ont des régimes de taux de change multiples.

Pour l'établissement du barème des quotes-parts, les taux de change des trois catégories ci-dessus sont appelés taux de change du marché (TCM). Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

4. Lors de son examen, le Comité des contributions a utilisé des critères systématiques pour déterminer si les TCM soumettaient le revenu de certains États Membres à des fluctuations ou à des distorsions excessives et s'il fallait utiliser plutôt les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion. La méthode fondée sur le TCCP a été mise au point pour ajuster le cours des monnaies par rapport au dollar en faisant appel seulement à l'évolution des prix relatifs dans les États Membres concernés et aux États-Unis d'Amérique, qui est exprimée par l'indice de valorisation du TCM. L'indice de valorisation du TCM d'un pays donné est considéré par rapport aux valeurs correspondantes mesurées pour l'ensemble des

États Membres ; en procédant ainsi, on tient compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. Le TCCP est calculé par application au TCM d'un pays donné du rapport entre l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres et l'indice de valorisation du TCM de ce pays ; ce ratio ne doit pas être de 20 % supérieur ou inférieur à l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres.

5. Le RNB moyen annuel pour chaque période de référence, exprimé en dollars, a ensuite été intégré aux chiffres correspondants pour tous les États Membres, ce qui représente la première étape du calcul des barèmes initiaux utilisés aux fins d'établissement du barème des quotes-parts de la période 2019-2021.

Résumé de la première étape

Les chiffres annuels du RNB ont été convertis en dollars des États-Unis au taux moyen annuel (TCM ou autre taux choisi par le Comité). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Ainsi, lorsque la période de référence est de six ans, le RNB moyen est égal à :

$$\frac{1}{6} \left(\frac{\text{RNB}_{\text{année}_1}}{\text{Taux de conversion}_{\text{année}_1}} + \dots + \frac{\text{RNB}_{\text{année}_6}}{\text{Taux de conversion}_{\text{année}_6}} \right)$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts des États Membres dans le RNB total de l'ensemble des États Membres.

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

6. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts de la période 1995-1997. Suivant cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement équivaut à la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale, où figuraient les données concernant les pays qui sont membres et débiteurs de la Banque mondiale et dont le revenu par habitant était inférieur à un seuil déterminé. En 2016, ce seuil a été fixé par la Banque mondiale à 12 236 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a été réparti sur tous les États Membres par une redistribution indirecte des points, c'est-à-dire que l'on a recalculé les parts sur la base du RNB corrigé de l'endettement.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB pour produire le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ac}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette pour chaque année de la période de référence. Par conséquent :

$$\text{RNB moyen} - \text{AE} = \text{RNB}_{\text{ac}}$$

$$\text{RNB total}_{\text{ac}} = \text{RNB total} - \text{AE total}$$

Ces chiffres ont été utilisés pour calculer les nouvelles parts du RNB_{ac}.

7. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, le RNB_{ac} moyen par habitant, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 10 403 dollars pour la période de trois ans et à 10 476 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul ou seuil pour l'application des ajustements. La part dans le RNB_{ac} de chaque pays dont le RNB_{ac} moyen par habitant était inférieur au seuil a été minorée à raison de 80 % de l'écart entre le RNB_{ac} moyen par habitant et le seuil.

8. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre tous les pays se situant au-dessus du seuil (sauf celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB_{ac} de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué sans exclusion du pays auquel s'applique le taux plafond, ce qui a permis au Comité d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres et pour chaque période de référence, qui a servi de seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Ainsi, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{(\text{RNB total}_{\text{année}_1} + \dots + \text{RNB total}_{\text{année}_6})}{(\text{Population totale}_{\text{année}_1} + \dots + \text{Population totale}_{\text{année}_6})}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre et pour chaque période de référence le RNB_{ac} moyen par habitant de la même manière qu'à la troisième étape, mais au moyen du RNB corrigé de l'endettement. Ainsi, le RNB_{ac} moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{(\text{RNB}_{\text{ae, année}_1} + \dots + \text{RNB}_{\text{ae, année}_6})}{(\text{population}_{\text{année}_1} + \dots + \text{population}_{\text{année}_6})}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant (seuil). Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB_{ac} moyen des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage d'écart entre leur RNB_{ac} moyen par habitant et le montant seuil, multiplié par le coefficient modérateur (80 %).

Exemple : si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et que l'État Membre a un RNB_{ac} par habitant égal à 1 000 dollars, avec

un coefficient modérateur de 80 %, la part de RNB_{ac} de cet État Membre serait réduite de :

$$[1 - (1000/5000)] \times 0,80 = 64 \%$$

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

Calcul 1

Le montant total des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que ce pays ne serait pas visé par la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement, l'inclure dans cette redistribution aurait pour effet de faire participer les pays bénéficiaires au financement du dégrèvement qui leur serait accordé. Cela se produirait lorsque les points ajoutés au pays versant au taux plafond seraient répartis au prorata entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au taux plafond.

Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué, au prorata de leur quote-part, entre tous les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement, y compris celui dont la quote-part atteint le taux plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable s'il n'avait pas été institué un taux plafond. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les pays les moins avancés ».

9. Une fois ces ajustements appliqués, on a fait intervenir trois limites dans chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au taux plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %), a été appliquée aux États Membres dont le taux de contribution était alors inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur contribution, sauf, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

10. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait alors le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

11. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme il est indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays dont la quote-part est égale au plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant, du taux plancher et de l'ajustement en faveur des pays les moins avancés.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des réductions a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum, soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur contribution, par application des résultats du calcul 1 de la sixième étape.

12. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2014-2016) et six ans (2011-2016).

